

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.575 du 27 octobre 2000

A.91.697/VI-15.522

En cause : **THIOUX** Thierry,
rue E. Stuckens 89
1140 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Evere,
ayant élu domicile chez
Me Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2000 par
Thierry THIOUX, chef de cuisine stagiaire, qui demande la
suspension de l'exécution de :

- " a) la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins
du 13 décembre 1999, notifiée le 11 janvier 2000,
par laquelle la procédure disciplinaire ouverte à
(sa) charge est «classée sans suite»;
- b) la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins,
de date inconnue, notifiée le 11 janvier 2000,
invitant le requérant à reprendre le travail à la
cuisine de la crèche «Ronde fleurie» en lieu et
place de la cuisine centrale, et impliquant implici-
tement mais nécessairement l'interdiction de pour-
suivre son stage de chef de cuisine";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ANTIOCO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant a été nommé en qualité de cuisinier qualifié à partir du 1er octobre 1993.

Il fut promu assistant technique ouvrier spécialisé cuisinier stagiaire à dater du 1er novembre 1998, son stage étant d'une durée de 6 mois.

2. Pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1998, le rapport sur le stage qu'effectue l'intéressé à la direction de la cuisine centrale rue Van Assche, fut favorable, sous réserve d'amélioration des contacts avec le personnel.

Le rapport relatif à la période du 1er janvier 1999 au 28 février 1999, fut lui aussi favorable, bien qu'assorti de la même réserve.

3. Le 6 avril 1999, les dames Jocelyne LECLERE, Myriam VANDERPOEL et Lucienne VAN ROOST, qui travaillent avec le requérant, envoyèrent chacune une "déclaration" signée à l'échevin de l'Economat, pour se plaindre de M. THIOUX.

4. Le même jour, le Secrétaire communal fit rapport au Collège échevinal sur le comportement du requérant. Il exposa que l'intéressé "se livre à des pratiques dites de harcèlement sexuel sur deux femmes du service «cuisine centrale» qu'il dirige". Il proposa au Collège, d'une part, d'entamer une procédure disciplinaire, et, d'autre part, comme la présence de M. THIOUX à la cuisine centrale lui paraissait incompatible avec l'intérêt du service, de le suspendre préventivement suivant la procédure d'extrême urgence.

5. Le 6 avril 1999, le Collège échevinal décida d'entamer une procédure disciplinaire à charge de M. THIOUX. Le même jour, il décida de suspendre l'intéressé préventivement du 7 avril au 6 mai 1999.

6. Par lettre du 7 avril 1999, le Collège notifia au requérant sa décision d'entamer une procédure disciplinaire et il lui communiqua les faits justifiant la suspension préventive.

7. Compte tenu de ces événements, il fut constaté le 8 avril 1999 qu'il était impossible de donner une appréciation sur le stage de M. THIOUX.

8. L'audition sur la suspension préventive eut lieu le 14 avril 1999.

Le 26 avril 1999, le conseiller Hilda OOMS, chargée de procéder à l'audition de 16 membres du personnel travaillant à la cuisine centrale ou la fréquentant fit rapport au Collège échevinal. Elle conclut en ces termes :

" De façon générale nous concluons des diverses déclarations faites que Monsieur Thierry THIOUX a abusé sur le plan de l'organisation du travail du pouvoir qui lui a été confié et qu'il a, partant de la position qu'il occupe, confronté ses collègues (essentiellement féminines) avec ses théories et desiderata sexuels".

Le 3 mai 1999, le Collège échevinal a décidé de prolonger la suspension préventive du 7 au 21 mai 1999. Cette décision fut notifiée au requérant le lendemain.

9. Le 6 mai 1999, le rapport de stage suivant fut rédigé :

" Etant donné que les relations entre le personnel de cuisine et M. THIOUX se sont aggravées depuis mon premier rapport du 19 janvier 1999 et détériorées ensuite (plainte auprès du collège) font apparaître que l'intéressé n'est pas apte à diriger du personnel dans de bonnes conditions".

10. Le 17 mai 1999, le Collège échevinal décida la mutation du requérant de la cuisine centrale à la cuisine de la crèche "Ronde fleurie", à partir du 25 mai 1999. Cette décision fut retirée par une délibération du 20 décembre 1999, motivée comme suit :

" Vu la décision du 17.5.1999 opérant mutation de M. THIOUX Th., assistant technique cuisinier stagiaire, de la cuisine centrale à la cuisine de la crèche "Ronde fleurie" à partir du 25.5.1999; Considérant que la décision précitée a été prise sans que l'intéressé ait été préalablement entendu; qu'il s'impose dès lors de la retirer";

11. Le requérant a été déclaré médicalement incapable de travailler pour une période qui s'étend de manière continue du 26 mai 1999 au 31 mai 2000.

12. Lors de sa séance du 22 novembre 1999, le Collège échevinal fut saisi de plusieurs propositions du service des travaux publics, dont une est relative à la cuisine centrale :

" Ancienne école 1 - cuisine centrale
Vu l'état de la cuisine centrale
Vu les nouvelles normes en matière d'hygiène pour la préparation des repas;
Vu le coût des travaux d'adaptation;
Vu les besoins de locaux polyvalents;
Vu les offres rentrées pour la fourniture des repas durant l'année 2000.
Proposition :
1. de réaffecter les locaux de la cuisine en locaux polyvalents.
2. de confier la préparation des repas à l'extérieur".

Le 29 novembre 1999, le collège décida la fermeture de la cuisine centrale et le reclassement du personnel qui y travaillait.

13. Par délibération du 13 décembre 1999, le Collège échevinal décida de "classer sans suite la procédure entamée à l'encontre de M. Thierry THIOUX le 6.4.1999".

14. Le 11 janvier 2000, la commune notifia au requérant les décisions le concernant.
Elle lui écrivit en ces termes :

" Nous avons l'honneur de vous informer que le collège des bourgmestre et échevins en sa séance du 13.12.1999 a décidé de mettre fin aux poursuites disciplinaires à votre encontre.
20.12.1999 a décidé de retirer sa décision du 17.5.1999 opérant votre mutation de la cuisine centrale à la cuisine de la crèche «Ronde fleurie».

Nous vous informons que suite à la fermeture de la cuisine centrale à partir du 1.1.2000 nous vous prions de reprendre vos fonctions à la cuisine de la «Ronde fleurie».

ci-joint les délibérations concernées ...";

15. Le 30 mars 2000, le conseil du requérant mit la partie adverse en demeure de retirer sa décision de classement sans suite.

16. Répondant le 22 avril 2000 à une lettre du conseil du requérant du 10 mars 2000 contestant les décisions prises par la commune, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale écrivit :

" ... Il est parfaitement normal qu'une autorité disciplinaire ne poursuive pas la procédure disciplinaire lorsqu'il lui apparaît que les faits ne peuvent pas être prouvés.
Une annulation de la délibération du 13 décembre 1999 me semble ici dépourvue de sens.
Il n'apparaît pas davantage par les pièces du dossier que la décision du 20 décembre 1999 contiendrait une sanction disciplinaire déguisée. Une annulation est donc ici aussi exclue ...".

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution;

Considérant que le requérant affirme sans être contredit que la notification des actes attaqués ne comportait pas les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 en sorte que le délai prescrit par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat n'a jamais pris cours;

Considérant que le requérant fait valoir que les décisions attaquées lui font grief en raison de leurs "effets combinés"; qu'il affirme que le "classement sans suite" et la réaffectation à la cuisine de la crèche "Ronde fleurie" portent atteinte à son honneur, sa culpabilité étant tenue pour acquise et les autorités communales estimant inopportun, vu les faits reprochés, de lui confier des fonctions dirigeantes et de lui permettre de poursuivre son stage de chef de cuisine; qu'il soutient encore qu'il a été obligé de reprendre ses fonctions dans un emploi inférieur;

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les décisions attaquées présentent ou non entre elles un lien de connexité justifiant qu'elles fassent l'objet d'une seule requête, il faut constater, comme la partie adverse le fait observer à juste titre, que le requérant reste en défaut d'établir son intérêt à attaquer la décision qui, loin de se prononcer sur la matérialité ou sur la gravité des faits reprochés, met fin à la procédure disciplinaire entamée à son encontre le 6 avril 1999 en la déclarant "classée sans suite" compte tenu "de l'évolution de la situation, l'intéressé n'ayant pas exercé depuis (cette date) ses fonctions de chef de la cuisine centrale"; que, quant à son premier objet, la demande n'apparaît pas recevable, au terme de l'examen inhérent à la procédure de référé;

Considérant que, quant au second objet de la demande, les pièces de la procédure ne permettent nullement de tenir pour acquis qu'en décidant que le requérant devait être transféré à la crèche "Ronde fleurie", la partie adverse ait entendu mettre fin à son stage; qu'au demeurant, la décision de transférer le requérant, qui fait suite à celle de fermer la cuisine centrale et d'en confier la mission "à l'extérieur", apparaît comme une mesure d'ordre plutôt que comme une sanction disciplinaire déguisée, le requérant restant en défaut d'établir quelque

circonstance tendant à prouver ce déguisement; que la requête n'apparaît pas, dès lors, au terme de l'examen inhérent à la procédure de référé, comme recevable en son second objet;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions prévues par l'article 17, § 1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précité, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, vingt-sept octobre deux mille par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.